École Primaire Publique de Fauverney

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026-2027

Le règlement intérieur de l'école primaire de Fauverney est une déclinaison du règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Côte d'Or (*article R. 411-5 du Code de l'éducation, circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 17 novembre 2023*). En cas de point non mentionné dans le présent règlement, il sera fait appel au référent départemental, ce dernier étant tenu à disposition de tous par le directeur de l'école.

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 confirme ces valeurs en instaurant que l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier degré.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et pour la maternelle les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.
Toutefois, tout élève, soumis à l'obligation scolaire, peut faire l'objet d'une admission provisoire, même si il ne présente pas de certificat de radiation et/ou un document attestant des vaccinations obligatoires.
Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'**école élémentaire** est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (article L. 131-8 du code de l'éducation). Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée à l'école par les parents ou la personne responsable de l'enfant avant 9h30 heures. A son retour, l'enfant présentera à l'enseignant un justificatif par le biais du cahier de liaison ou d'un certificat médical. A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

L'inscription à **l'école maternelle** implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Les responsables légaux de l'enfant peuvent demander à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret.

3. HORAIRES

L'école est ouverte le matin à 8h35. Les horaires de classe sont les suivants :

	Lundi	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**vendredi**
matin	8h45-12h	8h45-12h		8h45-12h	8h45-12h
Après midi	13h45-16h30	13h45-16h30		13h45-16h30	13h45-16h30

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans l'école ou les locaux scolaires avant l'heure fixée, même si les portes sont ouvertes, la surveillance des maîtres ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires. Un enfant ne peut sortir avant l'heure réglementaire, sauf cas d'urgence, et sans la permission de l'enseignant. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée au directeur par les parents qui doivent venir chercher leur enfant à l'école.

Les élèves devront, à l'issue des classes, se rendre immédiatement chez leurs parents. Tous les mouvements d'ensemble (entrée en classe, sortie) doivent se faire en ordre et dans le calme.

En fin de demi-journée, les élèves sortent de l'école sans se bousculer ni gêner la circulation.

4. VIE SCOLAIRE

4.1 Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

4.2 Récompenses et sanctions.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale peuvent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

5. USAGE DES LOCAUX ; HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

5.1 *L'ensemble des locaux scolaires* est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'École, les locaux scolaires pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

5.2 Hygiène.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de

l'ordre et de l'hygiène.

5.3 Sécurité.

Des exercices de sécurité incendie dont le premier se déroulant au cours du mois de septembre, ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 28 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

- Lorsqu'un événement grave ayant un retentissement important sur la communauté éducative (incident scolaire ou accident scolaire graves) ou un fait à caractère pénal se produit dans l'école, celle-ci complète une fiche de signalement d'incident ou d'infraction en milieu scolaire et la transmet sans délai à la direction des services départementaux de l'éducation nationale en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. L'école inscrit dans le registre santé et sécurité au travail toutes remarques et suggestions relatives aux problèmes de santé et de sécurité rencontrés à l'école.

5.4 Dispositions particulières.

Par mesure de sécurité, il est interdit:

- de circuler à bicyclette à l'intérieur de l'école,
- à quiconque de toucher aux vélos,
- de se livrer à des jeux et sports violents et de nature à causer des accidents pendant les récréations,
- de s'amuser aux robinets, dans les sanitaires
- de rester ou de pénétrer dans les salles de classe ou dans les couloirs pendant les récréations,
- d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, pistolets, amorces, pétards, allumettes...)

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion des personnes non autorisées.

6. SURVEILLANCE

6.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

6.2 Modalités particulières de surveillance.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres de l'école.

6.3 Accueil et remise des élèves aux familles.

Les enfants ***de maternelle*** sont rendus aux parents, ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant , à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garderie, de cantine.
En cas de non récupération des enfants aux horaires de sortie, ceux-ci seront confiés à la personne s'occupant des services périscolaires (si un dossier d'inscription existe).

6.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

6.5 Parents d'élèves.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

7. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS .

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).
Les parents de chaque classe sont réunis à chaque rentrée scolaire. En milieu d'année scolaire, le maître de la classe reçoit les familles pour faire le point sur la scolarité de chaque élève. Le maître peut également inviter les parents chaque fois qu'il le juge nécessaire. A leur demande, les parents seront reçus par le maître et/ou le directeur de l'école.

8 - LA LOI SUR LA LAÏCITÉ.

Référence : Circulaire " Respect de la laïcité " - BO N° 21 du 17 mai 2004.

La mise en œuvre de la loi passe par le dialogue

" Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. "

9 - UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE

Code de l'éducation
Article L511-5
Modifié par LOI n°2018-698 du 3 août 2018 - art. 1
L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques,définies par les enseignants.

En cas d'usage d'un téléphone ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (téléphone portable, montre connectée, tablette, etc...), l'objet sera confisqué. Il sera, durant toute la durée de confiscation, placé en lieu sûr par le directeur de l'école qui en devient responsable (article 1242 du code civil).
Un rappel au règlement scolaire sera fait au propriétaire avant restitution à la fin des activités d'enseignement de la journée.

10 - HARCÈLEMENT A L'ÉCOLE

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou l'humiliation. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, cela peut se manifester par de l'anxiété, de la dépression, la baisse des résultats scolaires.
Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école qu'ils aient été commis ou non dans l'enceinte de l'école, et leur (s) auteur(s) identifiés (s), ils doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole de traitement du harcèlement (dispositif pHARe).

En cas de harcèlement, les responsables légaux de la victime doivent prévenir la direction de l'école. Afin d'améliorer la prise en charge et faciliter le suivi des situations, les jeunes, parents, victimes ou témoins devront être orientés vers la plateforme : Non au harcèlement (numéro vert 3020 et 3018) pour y déposer une fiche de signalement. Les référents de la DSDEN recevront alors une alerte, le référent concerné prendra en charge les situations relevant de son secteur géographique. Le programme «pHARe » permet de doter les écoles d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves. Ce programme combine plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d'outils variés et concrets, pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit, à destination de l'ensemble de la communauté éducative.

En ce qui concerne **les violences numériques**, le numéro national est le 3018. Joignables du lundi au samedi de 9h00 à 20h00, les équipes du 3018 sont « tiers de confiance » des réseaux sociaux. À la demande de la victime, elles peuvent obtenir très rapidement la suppression d'un compte ou un contenu illégal qui lui porterait préjudice.

Contre le comportement intentionnel et répété :
Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à

titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.
Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.
L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le directeur d'école saisit l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Pour le Conseil d'École,
le directeur

Règlement Départemental des Ecoles Primaires consultable :
http://cache.media.education.gouv.fr/file/TEXTES/74/5/reglement_type_312745.pdf